



**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 14 JUIN 2021
18 HEURES 15**

SALLE DES FETES RUE ANDRE CHAMPAULT

L'an deux mille vingt et un, le lundi 14 Juin, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 juin 2021,
S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,
Compte tenu de la situation sanitaire, suite à l'assouplissement des mesures gouvernementales
sanitaires, le public pourra assister à la séance du conseil municipal dans la limite maximale de 20
places.

La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission
sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames CARNEIRO, RENAUD, DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, GADOIS,
SOREAU, COULMEAU

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT,
POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT,
AMAAZOUL.

Etaient présents :

Mesdames, DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, COULMEAU

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT,
POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT.

Etaient absents :

Mme RENAUD, Mme SOREAU, Mme CARNEIRO, Mme GADOIS, M. AMAAZOUL.

Pouvoirs : Mme RENAUD donne pouvoir à M. NICOULAUD ;

Mme SOREAU donne pouvoir à M. MARSEILLE ;

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO ;

Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que la préfecture du Loiret a transmis une lettre d'observation en date du 2 juin selon laquelle la délibération n°30-21 du 12 avril 2021 et la délibération n°43-21 du 17 mai 2021 fixaient des taux d'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués supérieurs à ceux prévus par l'enveloppe globale mensuelle indemnitaire autorisée.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 –IM 830) soit 2006,93 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027-IM 826) soit 770,10 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3291 habitants (dernier recensement INSEE)

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée sur la base de cinq adjoints en exercice :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2 006.93 euros au titre du maire (51,60 % de l'indice brut)
- 3 850.50 euros au titre des adjoints (19,80 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 5 857.43 euros.

M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 42,50% de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 42,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 06
N°52-21

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de chantiers internationaux à Orléans, Saint Jean de la Braye et Saint Cyr en Val du 16 au 30 juillet 2021

*Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1115-1 ;
Vu la délibération n°2020-02-27-COM-39 du 27 février 2020 du conseil métropolitain d'Orléans métropole approuvant une convention de partenariat à passer avec le Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) pour la mise en place de chantiers internationaux sur le territoire métropolitain - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2020.*

Considérant qu'en 2019, les villes de la Métropole ont souhaité échanger, partager leurs expériences et avoir une meilleure connaissance des actions menées dans leur jumelage au niveau de la métropole et s'appuyer sur leur jumelage pour développer l'attractivité touristique du territoire.

Considérant que la mobilité internationale permet à des jeunes internationaux de devenir des ambassadeurs d'un territoire dans leur pays et constitue une expérience irremplaçable dans le parcours d'un jeune vers l'autonomie sociale et professionnelle.

Considérant qu'Orléans Métropole avec l'accord des communes, a décidé de soutenir à hauteur de 20 000 € l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) pour l'ouverture du 16 au 30 juillet 2021 de trois chantiers internationaux dans 3 communes membres de la Métropole volontaires. Pour mémoire, ces chantiers devaient initialement se dérouler en juillet 2020 mais compte tenu de la situation sanitaire liée à la COVID-19, ils ont été reportés en juillet 2021.

Considérant que l'objectif d'un chantier international est de permettre à des jeunes, âgés de 18 à 30 ans, venus des quatre coins du monde de s'engager ensemble sur un projet d'intérêt général aux côtés des habitants du territoire concerné et donc de promouvoir un territoire à l'international. A travers ce dispositif, les communes de la métropole ont vu l'opportunité de mobiliser leurs jumelages et plus particulièrement les jeunes.

Considérant que, le C.R.I.J a souhaité s'appuyer notamment pour l'encadrement des chantiers et le recrutement des jeunes internationaux sur l'association CONCORDIA, association reconnue d'Education Populaire. En ce sens, les deux associations ont signé une convention de partenariat le 4 mai 2021 précisant les engagements de chacune des parties dans ce projet.

Considérant que les communes d'Orléans, de Saint-Jean de Braye et de Saint Cyr en Val se sont portées candidates pour mettre en place sur leur territoire un des 3 chantiers internationaux durant la période du 16 au 30 juillet 2021.

Considérant que pour le chantier de Saint-Cyr-en-Val, il s'agit de la restauration d'un mur d'enceinte du potager dans le parc du château de la Jonchère avec des techniques de maçonnerie artisanale.

Considérant que le projet de convention a été transmis à chaque membre du conseil municipal, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

Considérant que l'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N. L'adoption du référentiel M57 entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

Considérant que le 6 mai 2021, la DRFiP du Centre Val de Loire et du Département du Loiret a adressé aux Maires un courrier relatif à l'adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et à la participation à l'expérimentation du Compte Financier Unique au 1er janvier 2022.

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57.

La commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite répondre favorablement à cette proposition. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter par anticipation le référentiel M57 au 1er janvier 2022 et de participer à l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune ;
- **DE PARTICIPER**, à compter du 1er janvier 2022, à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION :1

N°8 Objet : **FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Approbation du**
N°54-21 **compte de gestion 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la présentation du budget 2020 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Solde RAR		3 987,81 €
Résultats définitifs	2 827 724,82 €	- 1 860 817,88 €

M. le Maire quitte la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2020 ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole ;
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 10 Objet : **BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat 2020**
N° 56-21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R ;2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M14,

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, il est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

Fonctionnement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	7 302 120,74 €	4 426 405,60 €
Recettes	7 302 120, 74 €	5 432 818,69 €
Solde	0,00 €	1 006 413,09 €

Investissement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	3 629 680,92 €	2 067 186,37 €
Recettes	3 629 680,92 €	794 986,19 €
Solde	0,00 €	- 1 272 200,18 €

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2020			
Dépenses	4 426 405,60 €	2 067 186,37 €	
Recettes	5 432 818,69 €	794 986,19 €	
Résultats de l'exercice	1 006 413,09 €	1 272 200,18 €	
Résultats reportés N-1	1 821 311,73 €	- 592 605,51 €	
Résultats de clôture	2 827 724,82 €	- 1 864 805,69 €	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 643 471,39 €	
Recettes		647 459,20 €	
Solde RAR		3 987,81 €	Solde disponible
Résultats définitifs	2 827 724,82 €	- 1 860 817,88 €	966 906,94 €

Il est proposé au Conseil municipal:

➤ **D'affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :

1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de **1 860 817,88 €** correspondant au déficit constaté.
2. le solde disponible d'une valeur de **966 906,94 €** sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.

➤ **D'affecter** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de **1 864 805,69 €** sera reporté au 001.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

➤ **D'AFFECTER** l'excédent comme décrit ci-dessus.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 11

N° 57-21

Objet :

FINANCES – TAXES LOCALES – Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16;

Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'avis favorable de la commission finance, ressources humaines du 26 mai 2021.

Considérant :

ue les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2022 à 16,20 € par m² et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
t €	t x 2	t x 4	t €	t x 2	t x 3 = b €	b x 2

t = tarif maximal de base

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022)
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à **16,20 € pour l'année 2022 ;**
- **DE MODIFIER** les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non	Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports
-----------	--	--

			numériques)		numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

➤ **D'EXONERER totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T. :**

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT ;

➤ **D'INSCRIRE** les recettes afférentes au Budget primitif 2022 ;

➤ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
--

N° 12
N° 58-21

Objet :

FINANCES – RECETTES – Demande de subvention auprès du département du Loiret – Participation financière aux cours d'éducation musicale dispensés dans les écoles élémentaires pendant le temps scolaire, année 2020/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021 de la Commune,

Considérant que les élèves de l'Ecole Elémentaire Claude de Loynes bénéficient d'animations musicales dispensées par un intervenant extérieur,

Ces interventions s'inscrivent dans le projet éducatif de l'école et donnent lieu à des animations participatives permettant aux élèves d'apprendre diverses sonorités et de développer leur mémoire auditive

Les interventions sont en adéquation avec les projets pédagogiques des enseignants. L'intervenant apporte ses compétences techniques et musicales et doit s'adapter au potentiel des élèves dans la faisabilité des projets et posséder des compétences techniques pour la mise en œuvre de spectacles, l'objectif étant la création d'un spectacle de fin d'année.

Au cours de l'année 2020/2021, les animations étaient réparties de la façon suivante :

Classe	Nombre d'élèves	Temps en minutes d'éducation musicale par semaine	Nombre de semaines où la classe a effectivement reçu un cours
CP (classe 1)	23	30	33
CP (classe 2)	21	30	33
CE1	25	30	33
CE1 CE2	26	30	33
CE2	26	45	33
CM1	26	45	33
CM1 CM2	25	45	33
CM2	25	45	33
Nombre total d'élèves :	197		

Considérant que le Département du Loiret peut participer financièrement à ce projet sous la forme d'une subvention à hauteur de 6,10 € / heure / élève, sur la base d'une heure maximum par semaine pendant la durée du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité:

DECIDE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention, au titre de l'année 2020/2021, auprès du Département du Loiret, dans le cadre du projet « Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées »,
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Prestation de service	5 775 €	Département du Loiret	693 €
		Autofinancement	5 082 €
TOTAL	5 775 €		5 775 €

- **DE SOLLICITER** une subvention de 693 € auprès du Département du Loiret, soit 12 % du montant du projet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités afférentes à ce dossier.

<p>POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1</p>

N° 13
N° 59-21

Objet : **ENFANCE – JEUNESSE – Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et pause méridienne**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°43-19 du 20 mai 2019 modifiant les règlements intérieurs (ALSH, LA MOTTE, CLUB JEUNES, PERISCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE, RESTAURATION COLLECTIVE) ;

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 3 juin 2021.

Considérant qu'afin de préciser les modalités d'inscriptions de l'accueil périscolaire et pause méridienne et de compléter ainsi des éléments réglementaires, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et pause méridienne annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et pause méridienne, entrant en vigueur une fois la présente délibération rendue exécutoire.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 14
N° 60-21

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE COS – SPECTACLE DE NOEL**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la participation de la mairie depuis 2014 au spectacle de fin d'année organisé par le COS d'Orléans,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021

Un arbre de Noël est organisé, chaque année, pour les enfants des agents par le Comité des œuvres sociales du personnel territorial de la Ville d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD, association loi 1901. La commune de Saint-Cyr-en-Val participe à l'organisation de cet arbre de Noël depuis 2014.

En 2020, la collectivité avait approuvé la convention avec le COS mais le spectacle n'a pu avoir lieu et a été reporté d'un an.

Pour cette année, l'arbre de Noël 2021 se tiendra le 05 décembre 2021 au Zénith d'Orléans. Ce sera un spectacle sur glace intitulé « Join the Circus » produit par DELICE SHOW.

Le COS d'Orléans a sollicité la commune afin qu'elle participe à nouveau au spectacle de Noël cette année. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention précisant les modalités de la participation de la commune à ce projet. Le projet de convention a été transmis à chaque membre du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention avec le COS du personnel territorial de la Mairie d'Orléans, d'Orléans métropole et de l'ESAD Association loi 1901 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le COS du personnel territorial de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD Association loi 1901 précisant les modalités de participation de la Commune à l'organisation de l'arbre de Noël 2021 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 15 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE de FORMASAT**
N° 61-21

*Vu le Code General des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 8,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021*

Dans cette convention, FORMASAT et la mairie de Saint Cyr en Val définissent les termes de leur accord qui permettra à un adjoint d'animation du pôle Enfance Jeunesse de développer ses compétences et d'obtenir le Certificat Complémentaire Direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (CC DACM).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité:

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de formation ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **D'IMPUTER** sur le budget de la commune les coûts inhérents à cette formation conformément aux termes de la convention et PROCEDER au paiement de la facturation.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 16
N° 62-21

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du forfait mobilités durables**

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21-22 du 15 février 2021 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile travail.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021 ;

Conditions générales d'application et bénéficiaires

Considérant que le Forfait Mobilités Durables (FMD) institué par la commune de Saint Cyr en Val s'appliquera aux déplacements domicile-travail effectués à compter du 1^{er} Janvier 2022 à vélo ou en covoiturage par les agents, stagiaires ou titulaires de la fonction publique employés par la ville ainsi que tous les agents contractuels de droit public lorsqu'ils bénéficient d'un contrat CDI ou CDD permanent en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 38 (travailleurs handicapés), 47 (contractuels sur emploi fonctionnel), 110 (collaborateurs de cabinet) de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, agent de droit privé.

Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 sont exclus du dispositif.

Montant du forfait

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le FMD indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du **vélo** ou du **covoiturage** – tant en passager que conducteur – pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent pourra alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de travail de l'agent et à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent quitte ses fonctions à la commune au cours de l'année ;

- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Cas d'exclusion

Considérant que le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Le FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur ;

Modalités de la demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Considérant que le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son/ses employeur(s) au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des 2 moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 (modèle joint).

La reconduction du forfait mobilité durable n'est pas automatique et doit faire l'objet chaque année d'une déclaration préalable.

Contrôle par l'employeur

Considérant que le décret du 9 mai 2020 susvisé précise que l'utilisation des modes de transport ouvrant droit au FMD peut faire l'objet d'un contrôle de l'employeur.

- L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

- L'utilisation du covoiturage doit, selon les termes du décret précité, faire l'objet d'un contrôle. À cette fin, l'agent devra fournir l'un des justificatifs suivants :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Mise en paiement du forfait

Considérant que l'agent inscrit au dispositif bénéficie du versement du forfait l'année suivante. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), l'employeur procède au versement du montant du FMD en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur (la collectivité de Saint Cyr en Val ne se substituera pas à l'employeur qui n'aura pas délibéré pour la mise en œuvre de ce forfait).

Considérant que la prise d'effet de ce dispositif court à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSTITUER** un forfait mobilités durables pour ses agents, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilités.
- **D'APPROUVER** la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2022 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – Modification des règles d'attribution**
N° 63-21 **des tickets restaurant**

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 201 1-525 du 17/05/11 ;

Vu la Loi n 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le Décret n 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu la Délibération du conseil municipal n°43-15 en date du 22 juin 2015, modifiée par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015,

Vu la Délibération du conseil municipal n°73-19 du 23 septembre 2019,

Vu la Délibération du conseil municipal n°34-21 du 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021

Considérant que par délibération du 22 juin 2015, modifiée le 14 décembre 2015, le 23 septembre 2019 puis le 12 avril 2021, le conseil municipal a voté la mise en place des titres restaurant selon les modalités suivantes :

Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistantes maternelles rémunérés par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

Cas particulier des télétravailleurs. Ils bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que leurs collègues travaillant au sein de la collectivité et bénéficient des titres-restaurants, qu'ils travaillent dans la collectivité, à leur domicile, en bureau nomade ou satellite.

A compter du 1er Septembre 2021, les agents recrutés en vacance pourront bénéficier du titre de restauration, sous réserve qu'ils ne disposent pas de la fourniture d'un repas par ailleurs et qu'ils aient effectué une vacance comprise entre 11h25 et 18h30 (pause et coupure comprises) et incluant un temps du midi et un temps du soir.

Périodicité

Attribution mensuelle pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1er mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

A compter du 1er Septembre 2021, attribution mensuelle :

- pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1er mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).
- pour les agents recrutés en vacance, dès le 1er mois de présence, dès 5 jours ouvrés de travail effectif par mois.

Modalités d'attribution :

Attribution de 15 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année. La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

Ajustement et Régularisation :

Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (congé maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...).

Un ajustement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 5 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillés.

Les ajustements constatés sur le mois m pourront être régularisés sur le mois m ou sur le mois m + 1 en fonction des éléments en possession par les services au moment des commandes et des traitements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les nouvelles règles d'attribution des titres de restaurant ;
- **DE MODIFIER** la délibération susvisée n°34-21 du 12 avril 2021 ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 18
N° 64-21

Objet :

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
Vu la délibération n° 49-21 du 17 mai 2021 portant modification des emplois ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021*

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'attaché territorial, attaché territorial principal ou attaché hors classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire pour exercer les fonctions de chargé-e de mission CCAS – CME - Communication et les missions suivantes :

- Chargé-e de mission CCAS
- Chargé-e de mission CME
- Chargé-e de mission Communication

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 27 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent cadre de vie.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 15 juin 2021 de six emplois non permanent aux grades d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint technique saisonnier au pôle Technique et Aménagement et au pôle Entretien et Restauration.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 15 juin 2021 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

- **la création** à compter du 1^{er} Juillet 2021 d'un emploi permanent au grade d'infirmier territorial en soins généraux Hors classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de directrice adjointe du pôle Petite Enfance.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2021,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Attaché territorial,

Grade : Attaché territorial :

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2021,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : .Adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe

- **la suppression** d'1 emploi d'adjoint d'animation territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2021,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : Adjoint d'animation, adjoint d'animation pcpl. 2^{ème} classe ou adjoint d'animation pcpl. 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-dessous,
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

EMPLOI PERMANENT

Type d'emploi (permanent/Accr Temp/Accr Saisonnier...)	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Cat	Poste à TC ou TNC	Durée hebdo. du poste	Fonction	poste vacant depuis le	statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Occupation (100% ou %age du Tps Partiel)	titulaires	vacants	Pourvus	Observations
Permanent	Administrative	Attachés	Attaché Hors Classe Attaché Principal Attaché	A	TC	35h00	Chargé-e de mission CCAS - CME - Communication		titulaire / contractuel	100%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Administrative	Attachés	Attaché Ppal	A	TC	35h00	Chargé-e d'appui au secrétariat général		titulaire	50%	1	0	1	Mise à jour du poste
Permanent	Administrative	Attachés	Attaché	A	TC	35h00	Responsable du Secrétariat Général		titulaire	100%	0	0	0	Suppression du poste à sa date de création soit au 1er avril 2021
Permanent	Administrative	Adjoints Administratifs	Adjoint Administratif Principal 1ère classe Adjoint Administratif Principal 2ème classe Adjoint Administratif	C	TC	35h00	Gestionnaire administratif		titulaire / contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir
Permanent	Technique	Techniciens	Technicien Ppal 1er Technicien Ppal 2er Technicien	B	TC	35h00	Directeur/trice du Pôle Entretien et Restauration	01/05/2021	titulaire / contractuel	100%	1	1	0	Poste qui sera pourvu au 21/06/21
Permanent	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 1ère classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	C	TC	35h00	Agent d'entretien et de restauration		titulaire / contractuel	100%	0	0	0	Poste créée au 01/07/2021 Poste supprimé au 01/07/2021
Permanent	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 1ère classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	C	TC	35h00	Agent d'entretien et de restauration		titulaire / contractuel	100%	1	0	1	Poste créée au 15/06/2021 Poste pourvu au 15/06/2021
Permanent	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 1ère classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	C	TC	35h00	Agent polyvalent cadre de vie		titulaire / contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Création au 01/09/2021
Permanent	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	TC	35h00	Agent du service technique - Cadre de vie - Gardien logé		contractuel	100%	1	0	1	Mise à jour du poste
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TC	35h00	Animateur périscol. - accueil adolescents / CME / CCAS	01/04/2021	titulaire / contractuel	100%	0	0	0	Recrutement infructueux Suppression poste au 01/07/2021
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	30h00	Animateur		titulaire / stagiarisation	85,71%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	26h00	Animateur		titulaire / stagiarisation	74,29%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	26h00	Animateur		titulaire / contractuel	74,29%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	27h00	Animateur		titulaire / contractuel	77,14%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	26h00	Animateur		titulaire / contractuel	74,29%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Animation	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe Adjoint d'Animation Principal 2ème classe Adjoint d'Animation	C	TNC	30h00	Animateur		titulaire / contractuel	85,71%	1	1	0	Création au 01/09/2021 Recrutement à venir
Permanent	Sociale	Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux	Infirmière en Soins Généraux de Hors Classe	A	TC	35h00	Adjointe à la Directrice du Pôle petite enfance		titulaire	100%	1	1	0	Création au 01/07/2021

EMPLOI NON PERMANENT

Type d'emploi (permanent/Accr Temp/Accr Saisonnier...)	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Cat	Poste à TC ou TNC	Durée hebdo. du poste	Fonction	poste vacant depuis le	statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Occupation (100% ou %age du Tps Partiel)	titulaires	vacants	Pourvus	Observations
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Saisonnier-e(s) été - Espaces Verts Centre		contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Contrat du 02 au 20 août 2021
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Saisonnier-e(s) été - Espaces Verts Mordène		contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Contrat du 19 juillet au 06 août 21
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Saisonnier-e(s) été - Cadre de Vie		contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Contrat du 02 au 20 août 2021
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Saisonnier-e(s) été - Direction PTA		contractuel	100%	1	1	0	Contrat du 28 juin au 16 juillet 2021
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Saisonnier-e(s) été - Entretien et Restauration		contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Contrat du 12 au 30 juillet 2021
Accroissement Saisonnier	Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	C	TC	35h00	Agent polyvalent cadre de vie		contractuel	100%	1	1	0	Recrutement à venir Contrat du 06/07/21 au 31/08/21

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 19
N° 65-21

Objet :

RESSOURCES HUMAINES –AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PRÉVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

Questions :

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 juin 2021

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
<p>■ Stockage des déchets potentiellement dangereux Merci de nous communiquer le bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) concernant les déchets qui ont été enlevés de la "canche" et susceptibles de contenir des matières dangereuses.</p>	<p>Il s'agit de bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA). Les bordereaux sont en cours de traitement auprès de notre maîtrise d'œuvre puis seront transmis à la commune ultérieurement pour signature (copie non signée ci-jointe). Il est regrettable de laisser penser que les services de la commune ne respecteraient pas la réglementation.</p>

<p>■ Canche Vous nous avez affirmé que la "canche" serait sécurisée par une clôture début juin, qu'en est-il ?</p>	<p>les métrages ont été réalisés, des panneaux d'interdiction de la zone ont été remis mais sont souvent détériorés. La clôture sera posée prochainement fin juin-début juillet. La pose sera précédée d'une phase de tri (jardinières, candélabre, dalles...) et de remodelage des tas des matériaux stockés (terre, rabotage, sable...)</p>
<p>■ Cérémonie du 8 mai Pour quelle raison rejetez-vous la mise en ligne de votre discours ?</p>	<p>Dans un premier temps, il serait appréciable que les conseillers municipaux même dans l'opposition, puissent dans la mesure du possible, être présents à cette cérémonie. Dans un second temps, le discours de la cérémonie du 8 mai n'a jamais été mis en ligne et ne le sera pas .</p>
<p>■ Date des AG des associations Quel est le process que vous envisagez de mettre en oeuvre ?</p>	<p>les associations communiquent leurs dates d'AG sur la boîte contact. Ces éléments sont ensuite intégrés dans MAARCH (logiciel de courriers) afin que l'adjoint à la vie associative en soit informé. Il en prend connaissance et un tableau est ensuite mis à jour, en lien avec les agents de l'accueil, pour diffusion aux élus.</p>
<p>Conseiller délégué M. Pouget Lors de la séance de conseil municipal du 12 avril dernier, vous nous avez annoncé la nomination de Jacques Toussaint - Conseiller délégué à l'environnement rattaché à l'adjointe à la communication et de Thierry Pouget - Conseiller délégué à la transition écologique rattaché à l'adjoint à l'environnement. Est-ce que vous confirmez bien ces attributions? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous communiquer quel est l'objectif du groupe de travail mené par Monsieur Toussaint pour lequel certains élus ont été directement sollicités, mais pas tous ?</p>	<p>Nous confirmons ces attributions. Monsieur TOUSSAINT a sollicité un groupe de travail qui était globalement constitué précédemment avec l'ancien adjoint pour réfléchir et mieux appréhender les problématiques environnementales avec son collègue de la transition écologique.</p>
<p>Elus Lors de la séance du conseil municipal du 17 mai dernier, vous nous avez confirmé à la suite d'une de nos questions que Monsieur Marseille reprenait en plus des délégations de Monsieur Poincloux, celles de Madame Bourdin, et qu'il y aura une conseillère déléguée au CCAS et à l'intergénérationnel (Mme Peixoto). Est-ce que vous le confirmez ? Dans l'affirmative, pouvez-vous mettre à jour le site internet de la mairie?</p>	<p>M MICHAUD confirme ces points et précise que le site internet sera mis à jour en conséquences. Ce dernier étant en refonte, je pense que les services étaient sur la migration.</p>
<p>■ Aires de jeux Des jeux de type "grands publics" à usages domestiques ont été installés dans la cour de l'école maternelle provisoire. Ces équipements</p>	<p>Il s'agit d'un dispositif provisoire et ces jeux ont été achetés sur catalogues proposant ce type de matériels aux collectivités territoriales et installés en accord et dans le respect des</p>

<p>répondent-ils aux normes fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collective de jeux et applicables dans ce type d'installation y compris en ce qui concerne la nature des sols sur lesquels ils sont installés (matériaux amortissants appropriés) ? Dans le même ordre d'idée, concernant les bacs à sable, quelles sont les dispositions qui sont prises pour éviter la pollution par des excréments d'animaux, la prolifération de bactéries anaérobies, etc... ?</p>	<p>règlementations. La sécurité des enfants est notre priorité et assurée. Sur le reste de votre question, les dispositifs sont pris pour ces problématiques. De plus, des barnums ont été installés afin de protéger les enfants de l'école maternelle du soleil.</p>
<p>Point commission sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite du centre de supervision de la vidéoprotection - Sensibilisation des entreprises avec communication prévention vers les entreprises de la Saussaye sur le cheminement de circulation de leurs poids-lourds par le centre bourg et les interdictions - Acquisition de caméras type chasse pour surveiller les points de dépose de déchets sauvages récurrents - Amélioration de la sécurité au croisement rue de Sandillon, rue des déportés 	<p>Les visites vont se faire mais avec la période de confinement ça n'a pas été faisable. Nous le ferons en septembre.</p> <p>L'adjoint aux commerces a rencontré le président d'Airpos. Nous allons rencontrer les entreprises au fur et à mesure afin d'échanger mais la police municipale les sensibilise également. Actuellement il n'y a pas de difficultés majeures.</p> <p>La police municipale est sur le sujet mais peut-être aussi sur d'autres dispositifs qui sont explorés dans d'autres communes. Il est peut-être important d'étudier la question avant de ce précipiter.</p> <p>Le principe d'un enregistrement des images vidéo nécessite d'obtenir une autorisation préfectorale, l'utilisation de « pièges photographiques » ne rentre pas dans le cadre du régime juridique de la vidéo protection, cet outil ne rentrant pas dans un cadre réglementaire défini, cela rend difficile la procédure.</p> <p>Nous avons fait une analyse de produits de type pièges photographiques mais n'avons pas trouvé de produits garantissant un retour technique permettant une exploitation claire des images. Une réflexion s'est donc portée, en partenariat entre les polices de la Métropole sur des produits de caméras de type nomade autonome : « caméras de vidéo protection NomadCam » pouvant rentrer dans le cadre réglementaire</p> <p>Lors de la commission sécurité, nous avons indiqué que d'abord nous ferions dans un</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté municipal général de la circulation et du stationnement permanent - Fiche projet reprenant un calendrier des actions à réaliser pour l'expérimentation de la fermeture à la circulation de la rue du 11 novembre 	<p>premier temps la rue du 11 novembre et regarderions ensuite cette rue dans une concertation avec les riverains. La rue du 11 novembre va prochainement avoir ses dispositifs de sécurité. Nous traiterons ensuite les autres axes.</p> <p>-Mise actuellement en travail par la police municipale des tableaux de recensement des signalisations routières sur la commune avec proposition de mise en conformité réglementaire si nécessaire.</p> <p>-Arrêté général de circulation rédigé dans le fond et la forme à mettre en décision pour des points particuliers de circulation. (Ci-joint document pré rédigé de l'arrêté non finalisé) Ce travail est prévu pour une présentation en commission sur le dernier trimestre 2021.</p> <p>Nous allons rencontrer les commerçants sédentaires ainsi que ceux du marché pour travailler avec eux sur cette expérimentation. Mr Marseille est sur le sujet et nous devrions y voir plus clair à la rentrée.</p>
<p><u>Centre aéré - convention avec le BRGM</u></p> <p>Lors de la commission enfance/jeunesse du 29 avril, nous avons proposé que compte tenu du faible nombre d'enfants concernés - d'après les informations qui nous ont été communiquées lors de cette commission - la totalité du reste à charge par les parents soit remboursé par la municipalité.</p> <p>Lors de la séance de conseil municipal du 17 mai, la délibération mise au vote proposait la prise en charge de 35% du montant de la journée de centre aéré au BRGM dans la limite de 8 jours par enfant.</p> <p>Lors de la commission du 3 juin, nous avons réitéré notre demande de prise en charge de la totalité du reste à charge et sans limite de durée parce que cela ne concernerait que peu d'enfants, que les parents ne choisissent pas de mettre leur(s) enfant(s) au BRGM mais ils le subissent et que la délibération qui a été votée défavorise les familles à faible coefficient familial. Aussi, nous demandons qu'une nouvelle délibération soit mise au vote en proposant la prise en charge de la totalité du reste à charge pour tous les enfants et sans limite de durée.</p>	<p>Dans un premier temps, cette délibération ancienne est régulièrement prise jusqu'au CM du 17 mai n'a semble-il jamais fait l'objet de remarques particulières.</p> <p>Dans un deuxième temps, Il n'est pas envisagé de re-voter une délibération.</p> <p>Dans un dernier temps, comme indiqué en commission finances, nous proposerons une révision du modèle économique de cette orientation pour 2022.</p> <p>Le Maire rappel à l'ordre à Mr DELPLANQUE pour son Post Facebook post commission Enfance-jeunesse du 03 juin :</p> <p>Rappel des textes :</p> <p>L'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose notamment que "L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité".</p> <p>L'article 8 du règlement intérieur du CM relatif au fonctionnement des commissions municipales à son B. Rôle et exercice de leurs attributions qui prescrit que « Seul le vote en</p>

	<p>conseil municipal est à même de rendre publiques les affaires communales, en conséquence tout sujet et débat abordé en commission devra rester confidentiel. »</p> <p>L'article 16 du règlement intérieur prévoit que Le Maire dispose de la police des réunions (article L.2121-16 du CGCT) :</p> <p>Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel à l'ordre • Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal <p>Est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelques matières que ce soit.</p>
<p><u>Fleurissement</u> Pouvez-vous nous communiquer le détail du plan de gestion ?</p> <p>Quel est l'avenir des parterres sans fleurs rue du 11 novembre et rue de Vienne ?</p>	<p>Le plan de fleurissement a été présenté en commission fleurissement du 8 juin dernier.</p> <p>Il y avait des tailles d'arbustes prévus par conséquent, les services ont fait le choix en accord avec la conseillère déléguée au fleurissement, de différer les plantations.</p>
<p><u>Personnel</u> Pouvez-vous nous communiquer le tableau complet des emplois ainsi que l'organigramme des agents.</p>	<p>Le tableau des emplois est transmis de manière complète régulièrement et l'organigramme a été envoyé au début du mandat dans I-delibre. Il sera redonné lorsque les modifications importantes seront opérées.</p>
<p><u>Parking de Morchêne et chemin d'accès via l'impasse de la haie vive</u> Pouvez-vous nous communiquer le planning des travaux ?</p>	<p>Les services de morchêne interviennent sur le chemin venant de l'impasse dans les jours qui viennent. Pour le planning nous sommes en attente du calage du planning du prestataire du marché à bons de commande.</p>
<p><u>Enquête besoins sociaux</u> Merci de bien vouloir nous communiquer les résultats de l'enquête sur les besoins sociaux, la presse locale les ayant eu semble-t-il - cf article de la République du Centre du 8 juin.</p>	
<p><u>Comité consultatif Santé, prévention et attractivité</u></p> <p>Publi-reportage</p>	<p>Didier Delplanque, présent à la réunion de coordination était demandeur d'un report des dates proposées par FR3 ce qui a été fait dès le lendemain de la réunion par mes soins.</p>

<p>Un publi-reportage devait être réalisé par France 3, où en êtes-vous ?</p> <p>Travaux des groupes de travail</p>	<p>Fusion des groupes de travail: il a été acté lors de cette réunion que les groupes reprendraient leurs travaux à partir de Septembre.</p>
<p>Pouvez-vous nous dire où en sont les travaux des groupes de travail qui ont fusionné ?</p> <p>Mise en place du secrétariat du pôle de santé</p> <p>Pouvez-vous répondre au mail que nous vous avons adressé le 17 avril dernier et par lequel nous vous demandions des éclaircissements sur la mise en place d'un secrétaire au pôle de santé ?</p>	<p>Cette question a déjà été traitée en comité de santé. Le cahier des charges était la prise de RDV ainsi que le traitement des courriers pour les médecins. Le choix a été fait de prendre Officéo par les professionnels en lien avec Mme BOURDIN. Ce choix n'a pas été remis en question. Néanmoins, il y a la nécessité de passer un marché en fin d'année pour pérenniser la prestation.</p> <p>En outre, comme prévu et partagé avec les membres du comité, les tâches évolueront en fonction des différents besoins des professionnels de santé mais aussi du nombre de professionnels qui utiliseront les services du secrétariat.</p> <p>Actuellement, la prestation se passe bien.</p>

Evènements à venir sur la commune :

- L'Appel du 18 juin à 18h se déroulera à effectif restreint
- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 5 juillet 2021
- Trois temps forts seront organisés prochainement, il s'agit :
 - Du triathlon : 27 juin mais à ce jour peu d'inscrits
 - De la manifestation 2 CV Cross les 2/3 juillet 2021,
 - De la cérémonie du 14 juillet
- Rappel : Elections le 20 et 27 juin 201

**Secrétaire de séance
Mme DURAND**



